



Bassin d'Arcachon

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

**Bureau du Conseil de gestion
du 27 septembre 2019**

Délibération PNMBM_bur_2019_13

Avis sur la demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire par M. FERRASSE pour l'implantation d'un perré de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret dans la conche du Mimbeau

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-11 du 22 février 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 03 septembre 2019 pour une demande d'avis sur une demande d'autorisation d'occupation temporaire du territoire par M. FERRASSE pour l'implantation d'un perré de défense contre la mer sur le domaine public maritime de la commune de Lège-Cap-Ferret dans la conche du Mimbeau,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandation
- Avis défavorable

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable, assorti de la recommandation suivante :

- Rappeler au pétitionnaire la nature des autorisations à solliciter dans le cas de la réalisation de travaux sur l'ouvrage, ainsi que le principe de maintien de la libre circulation sur le DPM.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUGA